



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 6 octobre 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION D'ADMETTRE  
COMME ÉLÉMENT DE PREUVE LA SECONDE PAGE DE LA PIÈCE IC 01155**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Prosecution's Motion to Admit Second Page of Exhibit IC01155 as Presented Through the Cross-Examination of Accused Petković Defence Witness Božo Perić* » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 août 2010, accompagnée d'une annexe publique contenant le document IC 01155 (« Requête »), et par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'inclure dans le système e-court la deuxième page du document IC 01155 admis par la Chambre le 10 février 2010 à la suite de la comparution du témoin Božo Perić (« Témoin Perić »)<sup>1</sup>,

**VU** le « *Prosecution Filing of "IC List" of Exhibits Tendered for Admission in Connection With the Witness Božo Perić* » déposé à titre public par l'Accusation le 14 décembre 2009 (« Demande du 14 décembre 2009 »), dans lequel l'Accusation demande notamment l'admission de la pièce IC 01155 constituée de la « carte de la région de Mostar, en particulier du chemin muletier menant à Jablanica et de la description de portions spécifiques du chemin »,

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Božo Perić », rendue par la Chambre à titre public le 10 février 2010 et accompagnée d'une annexe publique (« Ordonnance »), dans laquelle la Chambre a admis au dossier le document IC 01155<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans la Requête, l'Accusation soutient que lors du contre-interrogatoire intervenu le 9 décembre 2009, le Témoin Perić a commenté et annoté le document P 11145 composé de deux pages, à savoir la carte d'un chemin muletier et un texte descriptif l'accompagnant, document auquel le Greffier d'audience a assigné le numéro IC 01155<sup>3</sup> ; que le document portant la cote IC 01155 a été demandé en admission par l'Accusation le 14 décembre 2009<sup>4</sup> et admis par la Chambre dans l'Ordonnance sous cette même cote IC 01155<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Requête, par. 2 et 8.

<sup>2</sup> Voir l'annexe jointe à l'Ordonnance.

<sup>3</sup> Božo Perić, CRF p. 47994.

<sup>4</sup> Demande du 14 décembre 2009.

<sup>5</sup> Requête, par. 1.

**ATTENDU** que l'Accusation avance qu'une erreur s'est glissée dans le système *e-court* au sujet de la pièce IC 01155 admise par la Chambre laquelle ne contient qu'une seule page correspondant uniquement à la carte et non au texte descriptif<sup>6</sup> et demande ainsi à la Chambre d'inclure également le descriptif à la pièce IC 01115,

**ATTENDU** que la Chambre constate à présent qu'une erreur s'est effectivement glissée dans le téléchargement sur *e-court* de la pièce IC 01155, laquelle aurait dû se composer non seulement de la carte annotée par le Témoin Perić, mais aussi, de son descriptif également présenté et commenté en audience par le Témoin Perić,

**ATTENDU** en conséquence qu'il convient de confirmer que par l'Ordonnance, la Chambre a admis la pièce IC 01155 dans son ensemble, laquelle se compose non seulement de la carte mais également de son descriptif, tel que figurant dans la pièce P 11145,

**ATTENDU** qu'il appartient ainsi au Greffe de télécharger à nouveau dans le système *e-court* la pièce IC 01115 composée de la carte et de son descriptif.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

**FAIT DROIT** à la Requête,

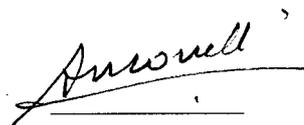
**ET**

**ORDONNE** au Greffe de télécharger à nouveau dans le système *e-court* la pièce portant la cote IC 01155 composée de deux pages, à savoir la carte et le descriptif.

---

<sup>6</sup> Requête, par. 2.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2010,  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**